

ARRÊTÉ N°1154/2020 DU 02 SEPTEMBRE 2020

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°1398/2019 DU 3 DÉCEMBRE 2019 ATTRIBUANT
UNE SUBVENTION À LA SAS « LIGNE VERTE »
CHANGEMENT D'INTITULÉ DES ACTIONS, DU MONTANT DES DÉPENSES PREVISIONNELLES
ET DES TAUX D'AIDE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le Code Local des Investissement – Titre V – Article 27
- VU** la délibération n°18/2019 du 12 février 2019 relative à l'adoption de la partie agricole du plan territorial de l'agriculture durable, de l'alimentation et de la pêche
- VU** l'arrêté n°1398/2019 du 3 décembre 2019 attribuant une subvention de 26 141€ pour le financement de ce projet
- VU** l'avis de la Commission des Affaires Agricoles du 25 août 2020

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°1398/2019 qui prévoit une subvention dans le cadre du projet de création d'une exploitation de production végétale en hydroponie, incluant les travaux de terrassement et de construction d'un bâtiment agricole ainsi que l'achat et l'installation d'une unité de production hydroponique au sein du dit bâtiment, est modifié comme suit :

« La Collectivité Territoriale décide d'allouer à la SAS « Ligne Verte » représentée par son gérant, M. Stéphane BRY, une subvention dans le cadre de la création d'une exploitation de production végétale en hydroponie, incluant les travaux de terrassement et de construction d'un bâtiment agricole ainsi que l'achat et l'installation d'une unité de production hydroponique au sein du dit bâtiment.

L'aide est accordée sous forme de subvention à la SAS et s'élève à un montant maximum de 26 141€.

Elle n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs d'aides, notamment exonération des droits de douanes, etc... »

Financement global du projet :

Action	Dépenses prévisionnelles	CT	État	Apport personnel
Aménagement du terrain, construction et équipement d'un bâtiment pour exploitation hydroponique	465 000,00 €	80 341,00 €	218 514,00€	166 145,00€
	100 %	17,28%	46,99 %	35,73 %

Article 2 : L'Article 2 de l'arrêté n°1398/2019 est modifié comme suit :

Intitulé de la dépense par actions	Dépenses prévisionnelles	Taux d'aide	Montant d'aide maximum
Aménagement du terrain, construction et équipement d'un bâtiment pour exploitation hydroponique	465 000,00€	5,62%	26 141,00€
Total des dépenses prévisionnelles	465 000,00€	5,62%	26 141,00€

Article 3 : Les autres dispositions décrites dans l'arrêté ci-dessus mentionné restent inchangées et s'appliquent.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 4 septembre 2020

Publié le 8 septembre 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président
Le 1er Vice-Président**

Bernard BRIAND

Destinataire :

DTAM

Direction des Finances et des Moyens

Direction des Finances Publiques

Intéressé

Préfecture – Contrôle de la légalité

Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.